



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 1 SEPTEMBRE 2015

NORMAL - JUIN 2015 - SEMAINE 3

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté n° 2015083-0005 du 24 mars 2015 relatif aux règles de bonne pratique, aux normes d'encadrement, ainsi qu'à la sécurité du canyonisme dans le département de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° 2015 portant agrément d'une association sportive.....	5
Arrêté préfectoral n° 2015 portant agrément d'une association sportive.....	6

DDTM

Arrêté relatif à l'approbation de la de la carte communale de la commune de LASSERRE DE PROUILLE.....	7
---	---

SEMA

Arrêté préfectoral n° 2015069-0002 portant règlement d'eau de la retenue de la Ganguise et prescriptions complémentaires à l'arrêté du 26 mars 2002 autorisant la rehausse du barrage.....	8
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0008 portant mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur Olivier MANDEVILLE propriétaire du domaine de Vaissière sur la commune d'Azille relatif à des prélèvements d'eau non autorisés dans l'Argent-Double sur la même commune.....	16
Arrêté préfectoral n° 2015-0001 portant approbation du Cahier des charges de Cession du lot n° 4 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi site «Charles CROS» sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE.....	18
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-003 portant modification de l'arrêté N° 2011355-0005 du 4 janvier 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (confortements des berges de l'Aude sur itinéraire PCS Lespignan Fleury).....	19
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Francis LAGARDE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	21
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRJSR-2015-005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Patricia SOBRAQUES pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque Inondation.....	25

DREAL

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015-007 portant agrément de la société EUROP'CASSE à CARCASSONNE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, Agrément n° PR-11-00017D.....	29
Arrêté préfectoral n° 2015-008 mettant en demeure la société ASSALIT de régulariser la situation administrative et de suspendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets sur la commune de SAINT-PAULET.....	36

ONF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt départementale de BOIS GRAND pour la période 2014-2033.....	39
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de DURBAN-CORBIERES pour la période 2013-2032.....	41
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de LASTOURS pour la période 2014-2033.....	43
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de MOUX pour la période 2014-2033.....	45

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PALAIRAC pour la période 2013-2032.....	47
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt d'Établissement Public (CELRL) de l'Île SAINTE LUCIE pour la période 2011-2025.....	49
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de LA TOURETTE CABARDES pour la période 2014-2033.....	52
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de VILLEGLY pour la période 2010-2024.....	54
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de VILLENEUVE MINERVOIS pour la période 2014-2033.....	56
Arrêté du 12 décembre 2014 portant reconnaissance de la coopérative forestière COFORET en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier NOR: AGRT1501996A.....	58

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DLP-BUR

Arrêté préfectoral n° DLP-BUR-2015009 modifiant l'arrêté préfectoral délivrant un agrément à M. Francis CHAMP (SECURROUTE) pour l'exploitation à NARBONNE, Hôtel NOVOTEL, 130 rue de l'Hôtellerie, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.....	59
---	----

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012180-0014 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE.....	60
--	----



Arrêté n° 2015083-0005 du 24 mars 2015 relatif aux règles de bonne pratique, aux normes d'encadrement, ainsi qu'à la sécurité du canyonisme dans le département de l'Aude.

Le Préfet de l' Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du code du Sport relatives à la pratique du Canyonisme, notamment l'article L212-1, A131-1, R131-36, A131-1, et l'annexe II-1,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-166 du 30 juillet 1996 réglementant la pratique de la descente des gorges et cascades du département de l'Aude,

Vu l'instruction n°94-111 du 17 juin 1994 du ministère en charge des sports portant recommandations pour la pratique de la descente en canyon,

Vu le recensement des équipements sportifs dans l'Aude mentionné par l'article L312-1 du code du sport,

Vu le compte rendu de l'expertise du canyon des gorges de Galamus en date du 16 septembre 2014 demandé par la DDCSPP de l'Aude et la DDCS des Pyrénées Orientales,

Considérant le besoin de préciser les règles de bonne pratique, les normes d'encadrement, ainsi que de sécurité du canyonisme en complément de l'annexe de l'article A131-1 du code du sport, modifiée par l'arrêté du 2 janvier 2014,

Considérant les recommandations de la fédération française délégataire de Montagne Escalade, relatives aux normes d'équipements en date du 24 mai 2003,

Considérant les recommandations de la fédération française délégataire de Montagne Escalade, relatives aux règles de sécurité en date du 24 septembre 2005,

Considérant les recommandations de la fédération française délégataire de Montagne Escalade, relatives aux normes de classement technique des espaces et itinéraires en date du 7 mars 2009,

Considérant les informations relatives au « Canyon de Galamus », communiquées par le conseiller technique national de la fédération française de Montagne Escalade, à la DDCSPP de l'Aude le 13 juillet 2014,

Considérant la nécessité d'harmoniser les dates et horaires de pratique sur la continuité du cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : Liste des canyons du département de l'Aude et de leurs caractéristiques :

Canyon	Commune	Cotation Verticale V	Cotation Aquatique A	Cotation d'Engagement E
Galamus	Cubièrre sur Cinoble	2	3	II
La Clue de Terminet	Terme	2	4	II
Hautes Gorges de l'Orbiel « Cascade de Cusiervies »	Miraval Cabardès	3	2	I
Cascade de Dernaceuillette	Dernaceuillette	3	1	I
Ravin du Témézou	Padern	4	1	I
Cascade d'Espéout	Auriac	3	1	I
Cascade d'Auriac	Auriac	3	2	I

La cotation vaut pour un débit moyen, en période habituelle de pratique, pour un niveau d'eau de moyen à bas.

Article 2 : Liste des titres et diplômes permettant l'encadrement de l'activité canyonisme dans les canyons de l'Aude.

Pour l'enseignement contre rémunération, les encadrants doivent impérativement se déclarer à la DDCSPP et posséder un diplôme suivant ou un titre admis en équivalence permettant la délivrance d'une carte professionnelle obligatoire :

Diplôme Professionnel	Rappel des Compétences
DEJEPS « Perfectionnement Sportif » mention « Canyonisme »	Enseigner animer encadrer entraîner la pratique dans les canyons à caractéristiques verticales et aquatiques à toutes altitudes Gestion du matériel et des sites de pratiques
BEES 1 ^{er} degré option escalade délivré après le 01/01/1997	
BEES 1 ^{er} degré option spéléologie délivré après le 1/01/1997	
Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon	
Diplôme de guide de Haute montagne délivré après le 1/01/1997	
Diplôme d'aspirant guide + stage canyon	Encadrement des activités de canyonisme jusqu'aux canyons cotés V1 A5 EII
BPJEPS spécialité « Activité Nautique » mention monovalente « Canoë Kayak »	

Pour l'enseignement et l'encadrement, à titre bénévole. l'encadrant devra préférablement posséder un titre délivré par la fédération française délégataire de Montagne Escalade.

Pour l'organisation de la pratique au sein d'une association, le président s'assure de la compétence des encadrants.

Diplôme FFME, FFS, FFCAF	Compétences
Initiateur canyon <i>(leader en descente CAF)</i>	Animer, enseigner et encadrer un groupe d'au maximum 6 personnes en descente de canyons, dans des parcours de cotation inférieure ou égale à V3.A3.EII.
Moniteur canyon <i>(initiateur en descente CAF)</i>	Animer, enseigner et encadrer un groupe en descente de canyons, dans tous types de parcours.
Instructeur <i>(en descente)</i> canyon	Former des formateurs capables d'intervenir dans l'organisation et l'encadrement des formations fédérales (initiateur, moniteur)

Article 3 : Modalités générales et techniques de mise en œuvre de la pratique.

Les règles de sécurité et normes d'équipement pour la pratique du canyoning dans l'Aude sont celles adoptées par le conseil d'administration de la fédération française délégataire de montagne escalade, telles que rappelées en annexe I et II.

La pratique du Canyoning :

- est interdite avant 7h du matin. Aucun engagement dans un Canyon ne devant se faire après 17h,
- est interdite du troisième dimanche d'octobre exclu, au second samedi d'avril exclu.

Par ailleurs .

Il est interdit durant la pratique du canyoning sur les sites répertoriés à l'article 1 :

- de souiller, polluer l'eau et de détériorer les captages,
- de porter atteinte à la faune, à la flore et au milieu naturel,
- de porter atteinte et de modifier les aménagements des sites : prises, amarrages, signalétiques, berges, pontons...
- de descendre ou remonter la rivière dans son lit en amont ou en aval des zones de canyoning,

Il est obligatoire durant la pratique du canyoning sur les sites répertoriés à l'article 1 :

- de respecter les indications de balisage sur les chemins d'accès et les zones de sortie,
- de respecter les consignes affichées à l'entrée et tout au long des canyons,
- d'utiliser uniquement les aires de stationnements balisées et prévues à cet effet à proximité des canyons.

Il est recommandé durant la pratique du canyoning sur les sites répertoriés à l'article 1 :

- de signaler à la DDCSPP de l'Aude ou aux services de secours les détériorations des équipements du canyon ou les dangers identifiés,


- d'éviter et de contourner les parties de rivière susceptibles d'accueillir des zones de reproduction des poissons.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°96/1666 du 30 juillet 1996 réglementant la pratique de la descente des gorges et cascades du département de l'Aude est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Limoux, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

27 MARS 2015

Pour le
le Secrétaire



Titre FIRC.SOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015

portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

“AGGLOMERATION CATHARE CARCASSONNAISE VOLLEY-BALL”

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **“AGGLOMERATION CATHARE CARCASSONNAISE VOLLEY-BALL”**

dont le siège social est situé : **chez Félix – 11 place Carnot – 11000 CARCASSONNE**

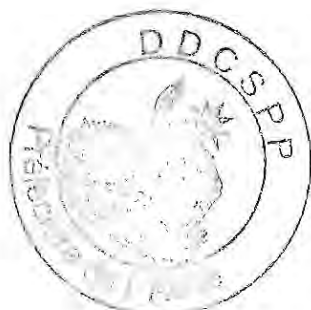
est agréée sous le n° **15 – 1013** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 15 juin 2015

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,

Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Jeunesse et Sports

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015

portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« AERO-CLUB Pierre-Georges LATECOERE »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **AERO-CLUB Pierre-Georges LATECOERE** »

dont le siège social est situé : **Aérodrome de Lézignan – route de Ferrals – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES**

est agréée sous le n° **15 – 1012** en qualité d'association sportive.

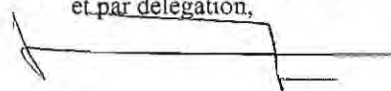
ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 15 juin 2015

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Jeunesse et Sports





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté relatif à l'approbation de la
de la carte communale de la commune de LASSERRE DE PROUILLE**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 09 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de LASSERRE DE PROUILLE approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de LASSERRE DE PROUILLE, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de LASSERRE DE PROUILLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LASSERRE DE PROUILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 19 JUIN 2015
Pour le préfet et en son absence
Pour le secrétaire général et absent
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015069-0002
portant règlement d'eau de la retenue de la Ganguisse
et prescriptions complémentaires à l'arrêté du 26 mars 2002
autorisant la rehausse du barrage**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L 112-3, L 123-24 et L 123-26, L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-1 à L 214-11, L 430-1 et suivants, R 214-1 à R 244-11, R 214-112 à R 214-147 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5 ;
- VU** le décret du 9 avril 1959 du barrage des Cammazes relatif à la réglementation d'une prise d'eau sur le SOR en vue de diverses utilisations d'intérêt public et notamment de l'alimentation en eau potable des communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn (décret publié au JO du 9/4/1959) ;
- VU** le décret n° 77-48 du 10 janvier 1977 portant extension de la concession octroyée à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc ;
- VU** le décret du 28 décembre 1977 autorisant la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc, à effectuer dans le bassin de compensation du Canal du Midi à Naurouze, des prélèvements sur les volumes disponibles en vue d'utilisation d'intérêt public et notamment l'irrigation ;
- VU** le décret du 1er avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais et déclaration d'Utilité Publique les ouvrages correspondants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin le 16 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma Directeur Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1977 déclarant d'Utilité Publique la construction du barrage de la Ganguisse ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 juin 1978 portant Règlement d'Eau du barrage de la Ganguisse ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 déclarant d'Utilité Publique les travaux de rehausse du barrage de la Ganguisse ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 autorisant les travaux de rehausse du barrage de la Ganguisse ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2009 afférant aux obligations réglementaires de l'exploitant du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis favorable du Préfet de Haute-Garonne sur le projet d'arrêté, en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon sur le projet d'arrêté, en date du 22 mai 2015 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 28 mai 2015 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le règlement d'eau du barrage de la Ganguise fixé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 doit être révisé du fait que la rehausse du barrage a porté sa capacité totale à 44,6 hm³.

CONSIDERANT que le barrage rehaussé de la Ganguise participe au système hydraulique Adducteur Hers Lauraguais - Montagne Noire et qu'à ce titre sa gestion ne doit pas s'opérer en contradiction avec les actes réglementaires relatifs à ce système hydraulique.

CONSIDERANT les consignes de gestion du barrage de Montbel en vigueur qui participent au mode de remplissage du barrage.

CONSIDERANT que le barrage est la propriété du Conseil Régional Languedoc Roussillon, depuis son transfert par l'État en 2008.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU PERMISSIONNAIRE

La Société BRL, concessionnaire du Conseil Régional Languedoc Roussillon, désignée dans ce qui suit par « le permissionnaire » est autorisée à exploiter aux conditions du présent règlement, le barrage-réservoir sur-élevé de la Ganguise (anciennement dénommé « barrage de l'Estrade ») sur la rivière Ganguise, et ses ouvrages annexes, afin de satisfaire les usages d'intérêt public définis à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 : ABROGATION DU REGLEMENT D'EAU ANTERIEUR

Le présent règlement annule et remplace celui fixé par l'arrêté du 12 juin 1978 qui est abrogé.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DE L'OUVRAGE

Le barrage surélevé a pour fonction, en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 portant autorisation de la rehausse :

- l'irrigation agricole,
- l'alimentation partielle du Canal du Midi au bief de partage de Naurouze,
- le soutien des étiages de la Ganguise et de l'Hers Mort,

dans les conditions fixées aux articles 7 à 9 ci-après et dans le cadre des textes réglementaires visés par le présent arrêté.

L'affectation éventuelle ultérieure, au barrage ou à la retenue, d'autres fonctions accessoires telles que production d'hydroélectricité, loisirs (nautisme, pêche, utilisations touristiques,...), écopages d'hydravions pour la lutte contre les incendies, etc., ne sauraient mettre en cause dans le cadre du présent règlement d'eau, les trois fonctions essentielles définies ci-dessus, ni le mode de gestion

défini par les articles 6 à 9 ci-après.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE

4.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES

Le barrage surélevé de la Ganguise est un ouvrage en remblais de 33 m de hauteur et de 614 m de longueur en crête, permettant de créer une retenue d'une superficie de 399 ha et d'une capacité de 44,6 millions de m³ à la cote maximale de retenue normale de 235 m NGF, dont 41,8 millions de m³ utiles.

4.2 CARACTERISTIQUES DU BARRAGE ET DE LA RETENUE REHAUSSEE

Les caractéristiques principales du barrage surélevé sont les suivantes :

- Type : barrage en terre compactée avec digue à noyau de limon et recharge en marno-gréseux
- Hauteur de la surélévation : 6 m
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 33 m
- Longueur en crête : 614 m
- Largeur en crête : 10 m
- Largeur maximale au niveau du terrain naturel : 235 m
- Altitude de la crête du barrage : 238 NGF
- Volume de la surélévation : 580 000 m³
- Volume du corps du barrage surélevé : 1 270 000 m³
- Ouvrage d'évacuation des crues
 - ◇ type : vidange de fond (conduite Ø 1 650 mm)
 - ◇ débit : 25 m³/s sous le niveau 235 NGF
- Ouvrage de prise
 1. indépendant du barrage (Galerie de Mandore)
 - ◇ type : prise de fond raccordée à une galerie en charge
 - ◇ débit maximal : 2.4 m³/s
 2. dépendant du barrage (Ganguise)
 - ◇ type : prise sur conduite diamètre 1650 mm en galerie
 - ◇ débit maximal : 2.8 m³/s
- Ouvrage de vidange
 - ◇ type : conduite Ø 1650 en galerie
 - ◇ débit maximal des vidanges normales : Idem évacuation des crues = 25 m³/s
 - ◇ débit maximal des vidanges : 25 + 2.4 + 2.8 = 30.20 m³/s exceptionnelles.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Altitude de la retenue maximale en exploitation normale : 235 NGF
- Altitude de la retenue minimale en exploitation normale : 215 NGF
- Altitude de la retenue maximale exceptionnelle : 235.70 NGF
- Aire de la retenue au niveau normal maximal : 399 ha
- Aire de la retenue au niveau normal minimal : 72 ha
- Aire de la retenue au niveau maximal exceptionnel : 414 ha
- Capacité totale de la retenue en exploitation normale : 44.6 hm³
- Capacité utile de la retenue en exploitation normale : 41.8 hm³
- Capacité totale de la retenue au niveau maximal exceptionnel : 47.4 hm³
- Capacité de la retenue au niveau normal minimal : 2.8 hm³

4.4 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ASSOCIES OU COMPLEXE NAUROUZE-GANGUISE

1. Galerie de Mandore	Longueur = 1550 ml Diamètre équivalent 2200 mm Débits nominaux : - stockage en stade final 7.2 m ³ /s - déstockage en stade final 4.8 m ³ /s
2. Conduite de Mandore	Longueur = 1600 ml Diamètre équivalent 1200 mm Débits nominaux : - stockage en stade final 3,6 m ³ /s - déstockage en stade final 2,4 m ³ /s
3. Conduite de restitution au Canal du Midi (propriétaire et gestionnaire : IEMN)	Longueur = 1250 ml Diamètre = 800 mm Débit nominal = 1.6 m ³ /s
4. Station de pompage de Naurouze	Qeq étage 1 = 1.200 l/s Qeq étage 2 = 1 x 1.200 l/s 2 x 500 l/s 3 x 300 l/s 2 x 80 l/s

Les caractéristiques techniques détaillées du barrage et de ses organes annexes sont décrites dans le dossier de l'ouvrage établi par l'exploitant, en application de l'arrêté préfectoral du 03 février 2009 fixant les obligations du gestionnaire relatives à la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMPLISSAGE DE LA RETENUE

La retenue créée par le barrage est remplie par des eaux de trois origines :

- le bassin versant propre de la rivière Ganguise (versant Atlantique),
- les eaux excédentaires du versant Méditerranée de la Montagne Noire conduites au seuil de Naurouze par les rigoles d'alimentation du Canal du Midi puis pompées vers le barrage par l'étage 1 de la station de pompage de Naurouze,
- Les eaux de l'Hers Vif (versant Atlantique), régulées par le barrage de Montbel, et conduites jusqu'en tête du bassin versant de la Ganguise par la branche Ouest de l'adducteur Hers-Lauragais.

Ces apports sont effectués dans le cadre des règlements en vigueur les concernant.

ARTICLE 6 : MODE D'EXPLOITATION DU BARRAGE

Les modalités détaillées d'entretien et de surveillance du barrage sont définies dans les consignes écrites, établies par l'exploitant, en application de l'arrêté préfectoral du 03 février 2009 relatif à ses obligations au titre de la sûreté de l'ouvrage.

Ces consignes pourront être complétées dans le cadre de la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention du barrage.

Le plan d'eau maximal d'exploitation normale (en dehors des périodes de crue) est fixé à la cote 235 m NGF.

Le plan d'eau minimal d'exploitation normal est fixé à la cote 215 NGF.

Le niveau du plan d'eau ne pourra dépasser la cote maximale d'exploitation normale qu'en cas d'arrivée de crues ne pouvant être stockées entièrement dans la retenue.

L'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en crue sont réalisées conformément aux consignes écrites établies selon l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

En crue, l'utilisation des organes hydrauliques est définie par les consignes écrites.

En dehors des périodes de crue le débit maximal lâché dans la Ganguise en aval du barrage est fixé à 5 m³/s, sauf situation exceptionnelle liée à la sécurité du barrage. Ce débit est lâché par l'ouvrage de prise sur la conduite DN 1650 mm, jusqu'à la capacité maximale de cet ouvrage soit 2,8 m³/s. Au-delà de cette capacité, c'est la restitution depuis le jet creux qui devra être mobilisée dans le cadre de manœuvres spécifiques ponctuelles.

Les variations de débit lâché en dehors des périodes de crue ou lorsque le niveau du plan d'eau est inférieur à la cote d'exploitation normale maximale doivent être progressives et en aucun cas dépasser 0,5 m³/s par intervalles de 15 minutes.

Toute lâchure non liée à la sécurité du barrage, effectuée hors période de crue et en dehors du cadre fixé par les articles 7 et 8 ci-après, doit donner lieu à une validation préalable du service de police de l'eau de l'Aude.

ARTICLE 7 : DEBITS RESERVES A L'AVAL DU BARRAGE

Les débits réservés sont fixés aux valeurs suivantes :

- du 1er novembre au 31 mai : 50 l/s
- du 1er juin au 31 octobre : 210 l/s.

Le permissionnaire aura pour obligation de restituer ces débits réservés à l'aval de l'ouvrage, en sus des débits nécessaires à la satisfaction des usages définis à l'article 3, et dans la limite des apports propres du bassin versant de la Ganguise entrés dans le barrage depuis le 1er novembre de chaque année.

En cas d'apports insuffisants du bassin versant propre de la Ganguise les débits ci-dessus seront réduits si nécessaire sans toutefois être inférieurs au débit naturel entrant ou au débit minimum fixé à 20 l/s.

ARTICLE 8 : MODALITES DE GESTION DE LA RETENUE APRÈS REHAUSSE DU BARRAGE

La gestion de la retenue rehaussée, doit participer à la satisfaction des besoins définis à l'article 3 avec un objectif de sécurisation inter-annuelle.

La gestion des volumes en stock devra respecter les équilibres suivants, en volumes maximum annuels :

- satisfaction des besoins sur le Canal du Midi (navigation et irrigation) : 7,5 Hm³, versants méditerranée et atlantique,
- satisfaction des besoins département de la Haute-Garonne (hors canal du Midi) : 7 Hm³
- satisfaction des besoins département de l'Aude (hors canal du Midi) : 11,9 Hm³
Ce dernier volume s'entend hors quotas dérivables par l'AHL après la période hivernale, dont la gestion ne fait pas l'objet du présent arrêté.

Une adaptation de ces volumes peut être envisagée en cas de situation particulière de pénurie, sur proposition de l'exploitant, après accord des préfets concernés et dans le cadre de la consigne de gestion évoquée à l'article 9 ci-après.

À ces volumes s'ajoute le volume prioritairement affecté au débit réservé sur l'Hers Mort, défini à l'article 7 ci-dessus, soit 3,7 Hm³ en année moyenne.

La gestion de la retenue sera conduite de manière à maximiser le stock disponible dans la retenue entre le 1er et le 30 juin de chaque année, dans la limite des contraintes d'exploitation définies aux

articles 6 et 7, de manière à satisfaire au mieux les divers usages de l'eau à partir du barrage.

Les lâchures visant à la satisfaction des besoins de la Haute-Garonne devront être organisées dans l'objectif de participer à la satisfaction 8 années sur 10 au minimum du débit objectif d'étiage, entre le 01/06 et le 31/10, au point nodal du Pont de Périole tel que fixé par le SDAGE Adour-Garonne.

De même les restitutions dans le bassin versant du Fresquel, qui pourront être engagées dans le cadre des conventions établies à cet effet et du volume affecté, viseront à participer à l'atteinte des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée en terme de débit objectif d'étiage.

ARTICLE 9 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DE LA RETENUE

Ce document est distinct des consignes écrites afférentes à la sécurité du barrage.

La consigne d'exploitation de la retenue détaillant ses modalités précises de gestion, est établie par l'exploitant, en liaison avec l'EMN, et les acteurs institutionnels de l'ouvrage (Conseils Généraux de l'Aude et de la Haute-Garonne ou leurs représentants, V.N.F, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant et le Conseil Régional Languedoc-Roussillon en tant que propriétaire de l'ouvrage). Ce document précise les modalités de gestion annuelle et inter-annuelle des volumes de la retenue ainsi que les modalités de gestion des volumes en cas de pénurie, les restrictions d'usages étant par ailleurs réglementées par les préfets concernés.

Ce document est communiqué au préfet de l'Aude pour information et vérification au regard des actes réglementaires existants et autres documents à portée juridique (SDAGE Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne,...).

L'exploitant communique avant le 1er juin de chaque année aux services de police de l'eau de l'Aude et de la Haute-Garonne l'état de remplissage du barrage et les quotas de volumes prévisionnels par usager défini en application de la consigne d'exploitation préalablement établie. Des actes réglementaires spécifiques pourront être établis en vue de la création d'une Commission de Répartition des Eaux et /ou d'une Commission inter-district.

ARTICLE 10 : QUALITE DES EAUX RENDUES À LA RIVIERE

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson ainsi qu'à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES DEBITS ET DES MOUVEMENTS DU PLAN D'EAU DANS LA RETENUE

Pour permettre aux agents chargés de la Police de l'Eau de l'Aude de contrôler les débits de la rivière, ainsi que les mouvements du plan d'eau dans la retenue, le permissionnaire devra installer un enregistreur du niveau du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de jaugeage à l'amont de la retenue et à l'aval du barrage dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des dispositifs de comptage des volumes pompés depuis Naurouze et de ceux arrivant dans le cours amont de la Ganguise par l'adducteur Hers-Lauragais seront installés.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DES OUVRAGES ET DE LEURS ABORDS

À toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser les agents des services de l'État chargés du contrôle, circuler librement sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

Des dispositifs de comptage des différents volumes sortant de la retenue (volumes lâchés par la galerie et la conduite de Mandore puis pompés vers le réseau d'irrigation par l'étagage 2 de la station de Naurouze ou restitués dans le bief de partage du Canal du Midi ou dans le cours du Fresquel –

volumes lâchés dans le cours de la Ganguise à l'aval du barrage au titre du maintien du débit réservé, de la satisfaction des divers usages à l'aval du barrage ou des excédents d'eau lâchés en période de crue ou d'entretien de l'ouvrage - volumes prélevés directement dans la retenue) et des dispositifs d'évaluation des volumes évaporés sur le plan d'eau seront également installés.

Les frais d'installation et de gestion de ces différents dispositifs de mesure et de comptage seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra tenir une comptabilité journalière, avec récapitulatifs mensuels et annuels, de tous les volumes entrant dans la retenue et sortant de celle-ci ainsi que des mouvements du plan d'eau de la retenue.

Cette comptabilité sera communiquée par écrit au minimum une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau de l'Aude et tenue à disposition des entités parties prenantes dans l'utilisation des eaux.

Les récapitulatifs journaliers et mensuels de gestion du 1er mai au 31 octobre sont tenus à la disposition des services de Police de l'eau par tout moyen utile (site internet,...), au pas de temps mensuel ou à une fréquence supérieure sur demande du service.

ARTICLE 13 : REGLEMENTATION

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée par le permissionnaire sous le contrôle du service chargé de la Police de l'Eau de l'Aude et de celui en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon).

Le Préfet de l'Aude pourra, le permissionnaire entendu, faire procéder aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification des ouvrages aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée au Président de la Société du Bas Rhône Languedoc et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les mairies des communes de Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvieille, Mas Sainte Puelles et Molleville pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires à monsieur le Préfet de l'Aude.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et

sera tenue à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Une copie sera adressée à :

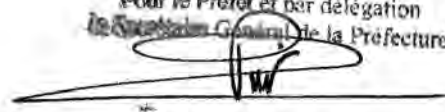
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Société Bas Rhône Languedoc (B.R.L.), les Maires des communes de Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvieille, Mas Sainte Puelles et Molleville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



TH. BUCCHOW

Arrêté préfectoral n ° DDTM-SEMA-2015-0008 portant mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur Olivier MANDEVILLE propriétaire du domaine de Vaissière sur la commune d'Azille relatif à des prélèvements d'eau non autorisés dans l'Argent-Double sur la même commune

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.211-1 et L211-2, L214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010 - 2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel NOR: DEVE0320171A du 11 septembre 2003 relatif à portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement en zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU les déclarations d'existences n°11-2010-00130 et 11-2010-00131 délivrées le 11 octobre 2010 à Olivier MANDEVILLE relatives à des prélèvements en eaux sur l'Argent-Double ;

VU le contrôle réalisé le 18 juin 2014 au titre de la police de l'eau par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le courrier de rappel à la réglementation en date du 05 août 2014 envoyé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Olivier MANDEVILLE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2015 ;

VU le courrier de transmission du rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 11 juin 2015 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^o alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que 2 pompages surnuméraires ne bénéficiant pas de récépissés de déclarations d'existence ont été constatés pour la 2^e année consécutive en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement par le fait d'une exploitation sans autorisation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article du 2^o alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure

monsieur MANDEVILLE Olivier de suspendre de manière conservatoire l'utilisation des 2 pompes surnuméraires, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives et règlements européens ;

Considérant qu'actuellement, l'hydrologie du cours d'eau dans lequel sont effectués ces prélèvements surnuméraires, l'Argent Double, est à un niveau de débit critique qui le met en situation d'être l'objet de mesures de restrictions conjoncturelles des usages ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur MANDEVILLE Olivier en situation irrégulière et notamment les conséquences aggravant des prélèvements incriminés sur l'hydrologie du cours d'eau et pour les usages autorisés situés à l'aval.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 – Le fonctionnement des 2 installations de prélèvements non déclarées doit être suspendu immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Olivier MANDEVILLE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité des installations.

Conformément à l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels il avait droit jusqu'alors.


Article 2 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur MANDEVILLE Olivier, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MANDEVILLE Olivier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

à Carcassonne, le 16 JUIN 2015


LE PRÉFET
Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0001 portant approbation du Cahier des charges de Cession du lot n° 4 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi site « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 311-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3155 du 9 novembre 2010 portant approbation de la création de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-040-0008 en date du 21 mars 2012 portant approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur le site de PIEUSSE,

VU le courrier en date du 7 mai 2015, reçu en Préfecture le 11 mai 2015, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du cahier des charges de cession pour le lot n° 4 au bénéfice de la Société M2a représentée par Monsieur Xavier AYMERIC sur le site de PIEUSSE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de cession du lot n° 4, annexé, au bénéfice de la Société M2a représentée par Monsieur Xavier AYMERIC sur le site de PIEUSSE est approuvé.


ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Me, le maire de PIEUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le
Le Préfet

19 JUIN 2015

Pour le
Pour le
Le sous-préfet de Carcassonne



Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-003 portant modification de l'arrêté n°2011355-0005 du 4 janvier 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Confortements des berges de l'Aude sur itinéraire PCS Lespignan Fleury).

(Modification du plan de financement et prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0005 du 4 janvier 2012 portant attribution d'une subvention de 134 334 euros au Syndicat Mixte du delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Confortements des berges de l'Aude sur itinéraire PCS Lespignan Fleury »

VU le courrier du Syndicat Mixte du delta de l'Aude en date du 12 mai 2015 annonçant une modification du plan de financement (Retrait du financement de l'Europe) et sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite au renoncement de financement de l'Europe, le plan de financement de l'opération est modifié de la sorte :

Montant de l'opération : 335 835 € HT

Etat :	40 %	134 334 €
Conseil Départemental de l'Aude :	6,21 %	20 849 €
Conseil départemental de l'Hérault :	3,79 %	12 735 €
SMDA Maître d'Ouvrage :	50 %	167 917 €

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2011355-0005 du 4 janvier 2012 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification de l'arrêté initial, pour commencer l'opération.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).
- L'arrêté attributif de subvention sera caduc si l'opération dont le présent alinéa a pour objet de proroger la durée de réalisation d'un an, n'est pas terminée avant le **19/07/2016**. »
- L'arrêté modificatif prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **19/09/2016**.

ARTICLE 4 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **15 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibaut FERRIER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Francis LAGARDE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 18 mai 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Francis Lagarde, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 624,00 euros est attribuée à Francis Lagarde domicilié au 5 rue de la Gaffe – 11200 LUC SUR ORBIEU, pour l'opération suivante :

« Remplacement d'une porte d'entrée par une porte étanche »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 560,00 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 624,00 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Francis LAGARDE

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 JUIN 2015

Le Préfet


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Patricia SOBRAQUES pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque Inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 11 mai 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Patricia SOBRAQUES, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 12 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 2 457,60 euros est attribuée à Patricia SOBRAQUES domiciliée au 46 rue du Palais prolongée – 11000 CARCASSONNE, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose de 7 batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 6 144,00 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 2 457,60 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Patricia SOBRAQUES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

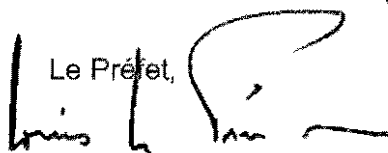
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

16 JUIN 2015

Le Préfet,


LOUIS LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015-007
portant agrément de la société EUROP'CASSE à CARCASSONNE
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00017D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 515-37 et 38 .

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie .

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3309 du 23 octobre 2009 autorisant à exploiter un dépôt de métaux ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, ZI du Pont Rouge et portant agrément pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0031 du 3 octobre 2011, actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » de la Société EUROP'CASSE à CARCASSONNE.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la demande de mise en conformité d'agrément, présentée le 3 mars 2015 par la société EUROP'CASSE située ZI du Pont Rouge – 11000 CARCASSONNE en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2015.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 3 mars 2015, par la société EUROP'CASSE sise ZI du Pont Rouge à CARCASSONNE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société EUROP'CASSE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé ZI du Pont Rouge à CARCASSONNE, occupant une superficie totale de 4000 m².

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société EUROP'CASSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 5

La société EUROP'CASSE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur

ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont relevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société EUROP'CASSE dont le siège social est fixé au ZI du Pont Rouge 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 16 juin 2015

Le Préfet
Signé
Louis le Franc

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR-11-00017D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
 - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6^o) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7^o) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du le 16 juin 2015

Le Préfet
Signé
Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015-008
mettant en demeure la société ASSALIT de régulariser la situation administrative et de suspendre
l'exploitation d'un centre de stockage de déchets sur la commune de SAINT-PAULET

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V, partie législation, et le livre V partie réglementaire, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L512-1, L 512-2, L512-7, L512-8, L514-2 et R511-9;

VU l'article L 171-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'inspection conduite le 4 juin 2015 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT Philippe exerce une activité de stockage et de dépôt de déchets, située au lieu-dit « Le Caussanel » sur le territoire de la commune de SAINT PAULET ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT, dans son courrier du 13 janvier 2015, en réponse aux sollicitations de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAULET, reconnaît notamment qu'il procède à l'apport de gravats inertes et de ferrailles sur son terrain au lieu-dit « Le Caussanel » sur le territoire de la commune de SAINT PAULET ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT Philippe exploite un centre de stockage de déchets ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT Philippe ne dispose pas de l'autorisation requise par l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur ASSALIT Philippe de régulariser la situation administrative de ses activités ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, un volume important de plâtre, de bois, de ferrailles et d'amiante lié était présent sur le site ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation doit être suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, avec une évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site le jour de l'inspection ;

CONSIDERANT que les constats d'entreposage de déchets, peuvent impliquer des impacts sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de déchets situé au lieu-dit «Le Caussanel» sur le territoire de la commune de SAINT PAULET, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure de suspendre son activité de stockage de déchets au lieu-dit « Le Caussanel » sur la commune de SAINT PAULET, à compter de la notification du présent arrêté.
Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

Dans ce cadre, Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure :

- d'interrompre toute nouvelle réception de déchets à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets présents (bois, ferrailles, plâtre béton amiante ...) sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les justificatifs d'évacuation vers des filières dûment reconnues seront transmises à l'inspection des installations sous 2 mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités et de l'évacuation des déchets, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur ASSALIT Philippe pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT PAULET et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de SAINT PAULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur ASSALIT Philippe, domicilié Chemin vente farine, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Carcassonne, le 18 JUIN 2015

LE PRÉFET



Louis LE FRANC

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt,
Territoires

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt départementale
de BOIS GRAND
pour la période **2014-2033**

N° interne : AGRI-2015-005

Département : AUDE
Forêt départementale de BOIS GRAND
Contenance cadastrale : 118,6521 ha
Surface de gestion : 118,65 ha
Premier aménagement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement pour la Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Général de l'Aude en date du 31 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt départementale de BOIS GRAND (AUDE), d'une contenance de 118,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 118,65 ha, actuellement composée de chêne sessile (42 %), douglas (36 %), hêtre (9 %), autre feuillu (3 %), pin laricio de corse (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 98,76 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (9,85 ha), le hêtre (9,45 ha), le chêne sessile (44,24 ha), le douglas (35,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 99,22 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de bois sans vocation de production, d'une contenance de 19,43 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Président du Conseil Général de l'Aude de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le Conseil Général de l'Aude mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département AUDE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional agriculture, forêt, territoires

N° interne : AGRI-2015-004

Département : AUDE

Forêt communale de DURBAN-CORBIÈRES

Contenance cadastrale : 742,8696 ha

Surface de gestion : 742,87 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
DURBAN-CORBIÈRES
pour la période **2013-2032**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de DURBAN-CORBIÈRES pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Durban-Corbières en date du 15/04/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de DURBAN-CORBIÈRES (AUDE), d'une contenance de 742,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR9112008 « Corbières Orientales », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 285,63 ha, actuellement composée de chêne vert (47%), pin d'Alep (24%), pin maritime (13%), pin parasol (pin pignon) (10%), cèdre de l'atlas (5%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 457,24 ha, est constitué de zones rocheuses et vides sylvicoles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 134,01 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 105,98 ha et futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 41,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (67,94 ha), le pin parasol (pin pignon) (28,25 ha), le pin maritime (38,04 ha), le chêne vert (134,01 ha) et le cèdre de l'Atlas (13,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 41,73 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 81,64 ha, qui ne fera pas l'objet de régénération pendant la période ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 134,01 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 24,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 185,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de garrigues basses et vides sylvicoles, d'une contenance de 275,24 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de DURBAN-CORBIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de DURBAN CORBIERES présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur le site Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112008 « Corbières Orientales », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-010

Département : AUDE
Forêt communale de LASTOURS
Contenance cadastrale : 51,4682 ha
Surface de gestion : 551,47 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
LASTOURS
pour la période **2014-2033**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et Bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LASTOURS pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de LASTOURS (AUDE), d'une contenance de 51,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est concernée par le site classé "ensemble des châteaux de Lastours et abords et mines de Barrencs". Le site est classé aux monuments historiques.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 23,49 ha, actuellement composée de chêne vert (89%), cèdre de l'atlas (5%), pin noir d'Autriche (3 %), pin d'alep (2 %) et cyprès toujours vert (1 %). Le reste, soit 27,98 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 21.0 ha.

L'essence principale "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associés.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 21 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans mais sans coupe programmée pendant la durée du présent aménagement ;
- Un groupe constitué de vides non boisables et d'une futaie irrégulière de pins inexploitable, d'une contenance de 30,47 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la COMMUNE de LASTOURS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de LASTOURS, présentement arrêté, est également approuvé par application de l'article L 122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour "ensemble des châteaux de Lastours et abords et mines de Barrencs", et de la réglementation propre aux monuments historiques classés.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE:

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-008

Département : AUDE
Forêt communale de MOUX
Contenance cadastrale : 494,8783 ha
Surface de gestion : 494,88 ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de MOUX
pour la période **2014-2033**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement « Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon », arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUX pour la période 1998-2012 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de MOUX en date du 11 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au site Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de MOUX (AUDE), d'une contenance de 494,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 ZPS FR9112027 «Corbières occidentales», instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 213,55 ha, actuellement composée de chêne vert (76 %), pin d'alep (15 %), autres résineux (4 %), pin parasol (pin pignon) (4 %) et pin noir divers (1 %). Le reste, soit 281,33 ha, est constitué de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 151,69 ha et futaie par parquets sur 45,91 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (151,69 ha), le pin d'alep (33,75 ha), le pin parasol (pin pignon) (8,05 ha) et les autres résineux (4,11 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 23,99 ha, au sein duquel aucune surface ne sera ni nouvellement ouverte en régénération, ni parcourue par une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru sur 3 ha par une coupe d'amélioration selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 58,04 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant la durée du présent aménagement ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis et futaie par parquets d'une contenance de 115,57 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, dot une coupe sur 1,89 ha au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique particulier d'une contenance de 214,25 ha, qui sera laissé en l'état.
- Un groupe constitué des garrigues, d'une contenance de 83,03 ha, où des actions de DFCI seront effectuées ;

2,270 km de pistes forestières seront réhabilitées, 0,5 km de pistes DFCI seront remis aux normes et un point d'eau DFCI sera créé afin d'améliorer la desserte et la protection du massif contre l'incendie ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de MOUX de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements forestiers ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de MOUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9112027 «Corbières occidentales», instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département AUDE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-012

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de PALAIRAC
pour la période **2013-2032**

Département : AUDE
Forêt communale de PALAIRAC
Contenance cadastrale : 395,8401 ha
Surface de gestion : 391,33 ha
Révision d'aménagement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc Roussillon zone méditerranéenne de basse altitude, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de PALAIRAC pour la période 1997-2011;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de PALAIRAC en date du 23 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de PALAIRAC (AUDE), d'une contenance de 391,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 366,61 ha, actuellement composée de Chêne vert (100 %). Le reste, soit 24,72 ha est constitué de zones rocheuses et garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 366,61 ha.

Les essences principales «objectif» qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (366,61 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013–2032) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion unique :

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 176,44 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe de taillis, d'une contenance de 190,17 ha, qui ne fera pas l'objet de coupe pendant la période de l'aménagement ;
- Un groupe constitué de zones rocheuses et garrigues, d'une contenance de 24,72 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de PALAIRAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Mathieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-009

Département : AUDE
Forêt du CELRL : Ile SAINTE LUCIE
Contenance cadastrale : 2257,0527 ha
Surface de gestion : 227,05 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt d'Établissement
Public (CELRL) de l'Ile SAINTE LUCIE
pour la période **2011 – 2025**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon zone méditerranée de basse altitude, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 09 mai 1995 réglant l'aménagement de la forêt du CELRL de l'Ile Sainte Lucie pour la période 1994-2008 ;
- Vu l'approbation de Monsieur le délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et de Rivages Lacustres pour la région Languedoc-Roussillon en date du 8 Juillet 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt du CELRL de l'Ile Sainte Lucie (Aude), d'une contenance de 227,05 ha, dont 111,21 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, et dans les zones Natura 2000 FR 9112007 « des étangs du Narbonnais » et FR9101440 « du complexe lagunaire de Bages-Sigean », instituées respectivement au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et « Habitats ».

La forêt qui constitue un site inscrit est aussi concerné par la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie et par le site classé du canal de la Robine.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 111,21 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (85 %), Pin pignon (8 %), Chêne vert (4 %) et autres feuillus (3 %).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements pour 102,27 ha seront le Pin d'Alep (85%), le Pin pignon (7%), les feuillus indifférenciés (8%).

Le reste soit 124,78 ha est constitué de groupements végétaux et espaces non boisables hors sylviculture.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2011 - 2025) :

La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 102,27 ha sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 94,60 ha, au sein duquel 19,40 ha seront effectivement régénérés et qui ne sera pas parcouru par des coupes ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 7,67 ha qui pourra faire l'objet d'interventions sylvicoles non assimilées à des coupes ;

Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 124,78 ha sera divisée en 3 groupes :

- Un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 6,23 ha ;
- Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 49,72 ha susceptible d'interventions liées aux décisions du plan de gestion de la réserve naturelle régionale ;
- Un groupe constitué de terrains laissés en évolution naturelle, d'une contenance de 68,83 ha, susceptibles d'interventions liées aux décisions du plan de gestion de la réserve naturelle régionale.

L'office National des Forêts informera régulièrement le CELRL et le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt du CELRL de l'île Sainte Lucie (Aude) présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112007 « Etangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean », instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels » régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
LA TOURETTE-CABARDES
pour la période **2014-2033**

N° interne : AGRI-2015-006

Département : AUDE
Forêt communale de LA TOURETTE-CABARDÈS
Contenance cadastrale : 14,2450 ha
Surface de gestion : 14,25 ha
Révision d'aménagement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURETTE-CABARDÈS pour la période 1994 - 2005 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Tourette-Cabardès en date du 15 avril 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de TOURETTE-CABARDÈS (AUDE), d'une contenance de 14,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 14,25 ha, actuellement composée de douglas (70%), châtaignier (30%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,25 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (14,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera traitée en un seul groupe de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 14,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de LA TOURETTE-CABARDÈS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le maire de la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt Territoires

N° interne : AGRI-2015-011

Département : AUDE

Forêt communale de VILLEGLY

Contenance cadastrale : 222,8336 ha

Surface de gestion : 222,83 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
VILLEGLY
pour la période 2010-2024

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 22/01/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLEGLY pour la période 1994-2008 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de VILLEGLY (AUDE), d'une contenance de 222,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 167,20 ha, actuellement composée de pin d'Alep (74 %), chêne vert (11 %), pin parasol (pin pignon) (8 %) et pin eldarica (7 %). Le reste, soit 55,63 ha, est constitué de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 148.89 ha et Taillis sur 18.31 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (124,72 ha), le pin parasol (pin pignon) (13,01 ha), le pin iberica (11,16ha) et le chêne vert (18,31ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 148,89 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 18,31 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe constitué des vides boisables d'une contenance de 55,63 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE VILLEGLY de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
VILLENEUVE MINERVOIS
pour la période **2014-2033**

N° interne : AGRI-2015-007

Département : AUDE
Forêt communale de VILLENEUVE MINERVOIS
Contenance cadastrale : 51,2648 ha
Surface de gestion : 53,40 ha
Révision d'aménagement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet /2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 01 juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLENEUVE-MINERVOIS pour la période 1994 - 2008 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve Minervois en date du 16/12/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de VILLENEUVE MINERVOIS (AUDE), d'une contenance de 53,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 52,66 ha, actuellement composée de Pin d'alep (98 %), Chêne vert (2 %). Le reste, soit 0,74 ha, est constitué de vides divers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 42,07 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'alep (42,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 44,20 ha, au sein duquel 2 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de vides et peuplements sans potentiel de production, d'une contenance de 8,46 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de VILLENEUVE MINERVOIS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

JORF n°0062 du 14 mars 2015

Texte n°33

ARRETE

Arrêté du 12 décembre 2014 portant reconnaissance de la coopérative forestière COFORET en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur forestier

NOR: AGRT1501996A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/12/AGRT1501996A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 2014, la coopérative forestière COFORET, dont le siège social est situé à Lamure-sur-Azergues (Rhône), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier sur la zone suivante :

- départements de la région Rhône-Alpes ;
- départements de la région Franche-Comté ;
- départements de la région Bourgogne ;
- départements de la région Auvergne ;
- départements de la région Languedoc-Roussillon ;
- départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DLP BUR 2015009 modifiant l'arrêté préfectoral délivrant un agrément à M. Francis CHAMP (SECURROUTE) pour l'exploitation à NARBONNE, Hôtel NOVOTEL, 130 rue de l'Hôtellerie, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2015 délivrant un agrément à M. Francis CHAMP (SECURROUTE) pour l'exploitation à NARBONNE, Hôtel NOVOTEL, 130 rue de l'Hôtellerie, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le courrier adressé le 11 juin 2015 par le ministère de l'intérieur (DSCR/ERPC1) signalant que l'établissement exploité par M. Francis CHAMP ne peut se prévaloir, en tant qu'entreprise individuelle, de la dénomination SECURROUTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

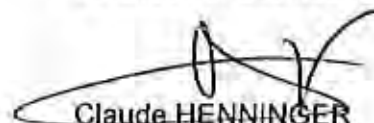
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 02 mai 2015 susvisé est modifié, en son article 1^{er} comme suit : « Un agrément est délivré à M. Francis CHAMP pour l'exploitation à NARBONNE, Hôtel NOVOTEL, 130 rue de l'Hôtellerie, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ».

Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012180-0014 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement
d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 13

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0014 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-018 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que Mle ESCACH Isabelle, est autorisée à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0014 du 28 juin 2012 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

Mle ESCACH Isabelle née le 25 juillet 1965 à NEUILLY SUR SEINE (92), domiciliée 31, Rue Ernest Renan 11000 CARCASSONNE, est autorisée à stationner avec le véhicule FORD, MONDEO immatriculé DR-957-XL, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0014 du 28 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Mle ESCACH Isabelle pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 16 juin 2015

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice QBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bd Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)